

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 23/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

De l'Oust à Brocéliande Communauté

PA de Tirpen - La Pavioitaie

CS 80055

56140 Malestroit

Références : GP/FD/E/2025

Code AIOT : 0005514092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 de la déchetterie exploitée par De l'Oust à Brocéliande Communauté, implantée La Lande des Arches 56140 Ruffiac. L'inspection a été annoncée le 07/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- De l'Oust à Brocéliande Communauté
- La Lande des Arches - 56140 Ruffiac
- Code AIOT : 0005514092
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Ruffiac accueille des déchets dangereux et non dangereux. Elle est soumise à enregistrement par arrêté préfectoral délivré le 21 février 2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande d'action corrective	1 mois
8	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu vérifier le respect des prescriptions contrôlées. Des demandes ont toutefois été formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
Constats : Les locaux sont convenablement ventilés. Le site est en pleine nature loin de toute habitation et bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Chaque local est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant a dressé la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité. Le site n'est pas équipé d'extinction automatique. Le dernier contrôle des détecteurs a été réalisé le 10/09/2024. L'exploitant n'a pas présenté la consigne de maintenance. Les tests sont réalisés par l'organisme de contrôle une fois par an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit fournir la consigne de maintenance des détecteurs de fumée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres-cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'installation est dotée d'un téléphone fixe et mobile pour alerter les services d'incendie et de secours. Le plan existe à l'entrée du local gardien mais semble trop loin pour être facilement accessible par les pompiers.

Le site n'est pas équipé de poteaux incendie mais d'une réserve d'eau incendie de 120 m³ accessible par les pompiers. Cette réserve n'est pas équipée d'une prise de raccordement.

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. La dernière vérification date du 05/09/2024. L'exploitant ne peut pas préciser si la réserve d'eau peut être utilisée en l'état (présence de résidus en surface).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser si la réserve d'eau peut être utilisée en l'état (présence de résidus en surface). L'exercice incendie prévu à l'article 22-1 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement peut être l'occasion de vérifier le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plans des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

Le dossier d'enregistrement contient un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux. Ce plan établit également le schéma des réseaux. Il n'a toutefois pas été présenté par l'exploitant le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection ce plan comprenant le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation de la vanne de sectionnement à utiliser en cas de dysfonctionnement et le débourbeur déshuileur.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets. Un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Aucun affichage visible interdit cette zone aux usagers. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible doit interdire cette zone aux usagers (idem pour les escaliers y accédant).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage rétention
Prescription contrôlée : IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : - Matières en suspension totales 100 mg/l - DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/l - DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/l - Hydrocarbures totaux 10mg/l
Constats : Les locaux de stockage sont sur rétention. La cuve d'huiles usagées possède une double enveloppe et est placée sur rétention. L'exploitant vérifie périodiquement le volume stocké et commande son enlèvement lorsqu'il atteint la moitié. L'ensemble des eaux est dirigé vers un bassin avec une vanne de sectionnement avant passage dans un débourbeur séparateur d'hydrocarbures pour aller ensuite dans un fossé. L'exploitant n'a pas pu présenter le fonctionnement de la vanne de sectionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement de la vanne de sectionnement et mettre en place une consigne d'entretien et de vérification de cette vanne. Il est recommandé de mettre en place un document de suivi du volume d'huiles usagées pour éviter que la cuve ne déborde.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'ensemble des eaux est considéré comme susceptible d'être pollué. Les eaux sont dirigées vers un bassin avec une vanne de sectionnement avant passage dans un débourbeur séparateur d'hydrocarbures pour aller ensuite dans un fossé. La vidange du débourbeur séparateur d'hydrocarbures est réalisée tous les ans. La dernière intervention date du 28/08/2024, mais le camion n'a pas pu accéder au débourbeur, le terrain étant saturé d'eau. Aucune nouvelle intervention n'a été réalisée depuis. L'exploitant n'a pas pu préciser si une vérification du niveau du débourbeur a été réalisée. Les fiches de suivi des précédents nettoyages du débourbeur ont été présentées. L'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités n'ont pas été demandés à l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans justification apportée par l'exploitant, relative au report de vidange du débourbeur, cette opération doit être réalisée tous les ans. L'exploitant doit transmettre un justificatif de cette vidange et s'assurer de la faisabilité de la vidange quelles que soient les conditions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
 - température < 30 °C ;
- b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
- matières en suspension : 600 mg/l ;
 - DCO : 2 000 mg/l ;
 - DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

- c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
- matières en suspension : 100 mg/l ;
 - DCO : 300 mg/l ;
 - DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

- d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :
- indice phénols : 0,3 mg/l ;
 - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
 - cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
 - AOX : 5 mg/l ;
 - arsenic : 0,1 mg/l ;
 - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
 - métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

La dernière mesure de rejet dans le milieu a été réalisée le 19/12/2022. Les résultats pour les paramètres analysés (pH, température, DCO, DBO5 et hydrocarbures totaux) étaient conformes aux valeurs pour un rejet en milieu naturel. L'exploitant n'a pas fait analyser les polluants spécifiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que le traitement en place permet de respecter les valeurs limites imposées. Une nouvelle analyse comprenant l'ensemble des paramètres doit être réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

